

Décision n° 2016-0825
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 juin 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 14 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0825
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 juin 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201600567	COMMUNE DE ST HERBLAIN	44 ST HERBLAIN	3 UHF
201600601	TRANSALP RENOUVELLEMENT	77 PRINGY	3 VHF*
201600606	STE BOURBONNAISE TRAVAUX PUBLICS	97 ST DENIS	1 UHF
201600607	COMMUNE DE ST BON COURCHEVEL	73 ST BON TARENTEISE	2 VHF
201600608	STE BOURBONNAISE TRAVAUX PUBLICS	97 ST DENIS	1 UHF
201600609	STE BOURBONNAISE TRAVAUX PUBLICS	97 ST DENIS	1 UHF
201600611	MALAKOFF MEDERIC	75 PARIS	1 UHF
201600612	CEA FONTENAY AUX ROSES	91 GIF SUR YVETTE	1 UHF
201600614	CEMEX GRANULATS SUD OUEST	33 ST LOUBES	1 UHF
201600615	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	94 IVRY SUR SEINE	2 UHF
201600616	SAMUELSON WYLIE ASSOCIATES	18 BOURGES	3 VHF*
201600617	SICRA ILE DE FRANCE	94 CRETEIL	1 UHF
201600619	LES TRAVAUX DU MIDI	13 MARSEILLE	2 UHF
201600624	HALTON	60 CREPY EN VALOIS	1 UHF
201600625	LOURDEL LAURENT	19 ST HILAIRE PEYROUX	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps